

RCS : BOURGES
Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00650
Numéro SIREN : 880 218 532
Nom ou dénomination : O.P 2 FLAG

Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2019 sous le numéro de dépôt 7447

CONTRAT D'APPORT DES TITRES
« JONES SMITH & CASEY »
« LES JARDINS D'ORSAN »
AU PROFIT DE LA SOCIETE « O.P 2 FLAG »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Gareth CASEY,**
né le 15 avril 1966 à HITCHIN (Royaume-Uni),
demeurant au Prieuré Notre Dame d'Orsan RD 65 18170 MAISONNAIS
de nationalité Britannique,
célibataire,

- **Monsieur Cyril PEARON,**
né le 17 mars 1978 à CHATEAUROUX (36),
demeurant au Prieuré Notre Dame d'Orsan RD 65 18170 MAISONNAIS
de nationalité Française,
célibataire

Ci-après dénommés « Les apporteurs »

d'une part,

ET

- **La Société O.P 2 FLAG,**
société par actions simplifiée au capital de 3 088 526 euros
Siège social : Lieu-dit Orsan 18170 MAISONNAIS
Société en formation,
représentée par Monsieur Gareth CASEY agissant en qualité de président.

Ci-après dénommée «La Société Bénéficiaire»,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - APPORTS DE TITRES

Les apporteurs apportent, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société **O.P 2 FLAG** ce qui est accepté pour elle par Monsieur Gareth CASEY ès-qualités, le tout sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après exprimée, la pleine propriété des titres des sociétés ci-après et désignées de la manière suivante :

- Par Monsieur Gareth CASEY :
 - ✓ 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500, de la société **JONES SMITH + CASEY**, société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 euros sise 6 rue de Solferino à PARIS (75007) et immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 423 025 055,
 - ✓ 255 parts sociales, de la société **SARL JARDINS D'ORSAN**, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros sise Lieu-dit Orsan à MAISONNAIS (18170) et immatriculée au RCS de BOURGES sous le n° 828 048 264,
- Par Monsieur Cyril PEARON :
 - ✓ 245 parts sociales, de la société **SARL JARDINS D'ORSAN**, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros sise Lieu-dit Orsan à MAISONNAIS (18170) et immatriculée au RCS de BOURGES sous le n° 828 048 264,

Il est convenu que la Société Bénéficiaire transcrira les biens apportés pour leur valeur vénale.

II - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des titres apportés et la libre disposition que les Apporteurs ont de ces titres, résultent :

- pour ce qui concerne les parts sociales de la société JONES SMITH CASEY, de leur souscription lors de la constitution par Monsieur Gareth CASEY,
- pour ce qui concerne les parts sociales de la société SARL JARDINS D'ORSAN, de leur souscription lors de la constitution par Messieurs Gareth CASEY et Cyril PEARON,

III - PROPRIETE – JOUISSANCE

La société **O.P 2 FLAG** sera propriétaire des titres qui lui sont apportés à compter du jour de son immatriculation par voie de souscription des actions nouvelles attribuées aux apporteurs en contrepartie de leurs apports.

La société **O.P 2 FLAG** aura droit à tous dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détachés ou mis en distribution sur les titres qui lui sont apportés à compter de ce jour.

IV – DECLARATIONS

Les apporteurs déclarent :

- n'avoir jamais été en état de faillite ni fait l'objet d'une quelconque procédure collective et que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation,
- que les droits sociaux apportés n'ont fait l'objet d'aucun transfert en garantie, ne sont gagés en aucune manière au profit de tiers et qu'ils en ont la libre disposition.

V - REMUNERATION DES APPORTS

V.1 – L'apport par Monsieur Gareth CASEY des 500 parts sociales,
numérotées de 1 à 500, de la société **JONES SMITH CASEY**,
évaluées à un montant total de **2 912 000.00 €**
est consenti et accepté moyennant la rémunération totale suivante :

- Attribution de **2 912 000 actions nouvelles de 1 euro de nominal**,
pour 500 parts sociales apportées, entièrement libérées,
à créer par la société **O.P 2 FLAG** à titre de souscription.

V.2 – L'apport par Monsieur Gareth CASEY de 255 parts sociales, de la société
SARL JARDINS D'ORSAN évaluées à un montant total de **97 089.00 €**
est consenti et accepté moyennant la rémunération totale suivante :

- Attribution de **97 089 actions nouvelles de 1 euro de nominal**,
pour 255 parts sociales apportées, entièrement libérées,
à créer par la société **O.P 2 FLAG** à titre de souscription.

V.3 – L'apport par Monsieur Cyril PEARON des 245 parts sociales,
de la société **SARL JARDINS D'ORSAN**, évaluées à un montant total de **79 437.00 €**
est consenti et accepté moyennant la rémunération totale suivante:

- Attribution de **79 437 actions nouvelles de 1 euro de nominal**,
pour 245 parts sociales apportées, entièrement libérées,
à créer par la société **O.P 2 FLAG** à titre de souscription.

Total évaluation des apports 3 088 526.00

VI - DROITS DES ACTIONS NOUVELLES

Les actions nouvelles seront créées à compter de l'immatriculation de la société **O.P 2 FLAG**, en sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre du 1^{er} exercice de cette dernière.

VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports qui précèdent ne seront définitifs qu'après réalisation des conditions suspensives à savoir :

- l'immatriculation de la société O.P 2 FLAG auprès du greffe du tribunal de commerce,
- l'agrément de la société O.P 2 FLAG en qualité de nouvelle associée des sociétés dont les titres sont apportés.

A défaut, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 juin 2020 à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

VIII - DECLARATIONS FISCALES

I- Concernant Gareth CASEY

Au regard du régime d'imposition des plus-values des particuliers résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que Monsieur Gareth CASEY détenant le contrôle de la société bénéficiaire des apports, ledit apporteur bénéficiera du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-O-B ter du Code Général des Impôts issue de la Loi de finances rectificative pour 2012 du 29 décembre 2012.

Il est mis fin au report d'imposition lors de la cession à titre onéreux des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, en cas de cession dans ce délai de trois ans, selon les dispositions de l'alinéa 2° du I du même article, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement d'investir le produit de la cession dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60% du montant de ce produit.

L'Apporteur s'oblige par conséquent à respecter les formalités déclaratives lui permettant de bénéficier de ce régime. Il indiquera notamment le montant de la plus-value en report sur sa déclaration d'ensemble des

revenus (formulaires 2074-I, 2074 et 2042) et la Société Bénéficiaire s'engage à émettre une attestation précisant qu'elle est informée que les Titres Apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application des articles 150-O-B et 150-O-B ter du CGI.

II- Concernant Cyril PEARON

Monsieur Cyril PEARON, apporteur minoritaire, non marié ni pacsé à Monsieur Gareth CASEY bénéficiera du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-O-B et 150-O-D, 9 du code général des impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

IX - DROITS D'ENREGISTREMENT

Nonobstant les dispositions de l'Article 810 bis du CGI, selon lequel le présent Apport, réalisé à la constitution de la Société Bénéficiaire, est exonéré de droit d'enregistrement, le présent contrat sera enregistré en tant qu'acte innommé.

X - FRAIS – DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

XI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

XII – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales.

Fait à MAISONNAIS,
le 16 décembre 2019,
en autant d'exemplaire que nécessaire.

Monsieur Gareth CASEY

lu et approuvé

« lu et approuvé »

« bon pour apport de :

- de 500 parts sociales de la société

JONES SMITH CASEY

- de 255 parts sociales de la société

SARL JARDINS D'ORSAN »



O.P. 2 FLAG

représentée par Monsieur Gareth CASEY

lu et approuvé

« lu et approuvé »

« bon pour acceptation des apports »



Monsieur Cyril PEARON

« lu et approuvé »

« bon pour apport de 245 parts sociales de
la société SARL JARDINS D'ORSAN »



Michaël ABITBOL

Commissaire aux Comptes

Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles

O.P 2 FLAG

Société par actions simplifiée au capital de 3 088 526 €

Siège social : Lieu-dit Orsan – 18170 MAISONNAIS

RCS BOURGES En cours d'immatriculation

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE
EFFECTUES PAR MESSIEURS GARETH CASEY ET CYRIL PEARON A LA SOCIETE O.P 2 FLAG**

45, Avenue Charles-de-Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine

Tél.: 01.46.37.05.00 - mail: m.abitbol@fidezxiom.com

Siret n° 50223266300018

Aux associés de la société O.P 2 FLAG en cours de création,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par les apporteurs de titres JONES SMITH + CASEY et JARDINS D'ORSAN à la société O.P 2 FLAG en date du 03 décembre 2019, et concernant l'apport de :

- 500 parts de la société JONES SMITH + CASEY par Monsieur Gareth CASEY
- Et 500 parts de la société JARDINS D'ORSAN dont 255 parts détenues par Monsieur Gareth CASEY et 245 parts détenues par Monsieur Cyril PEARON, dénommés « les apporteurs »,

Nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par les articles L.223-9 et suivants du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers.

À cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport et, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prend fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion



I- PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1-1 Contexte de l'opération

Monsieur Gareth CASEY envisage d'apporter à la société O.P 2 FLAG :

- 500 parts qu'il détient dans la société JONES SMITH + CASEY
- 255 parts qu'il détient dans la société JARDINS D'ORSAN

Monsieur Cyril PEARON envisage d'apporter 245 parts qu'il détient dans la société JARDINS D'ORSAN à la société O.P 2 FLAG.

Messieurs Gareth CASEY et Cyril PEARON deviendront ainsi les seuls associés de la O.P 2 FLAG, SAS créée à cet effet.

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de l'acquisition par voie d'apport de 100 % des parts sociales et droits de vote des sociétés JONES SMITH + CASEY et JARDINS D'ORSAN à la société O.P 2 FLAG.

Origine de propriété

Monsieur Gareth CASEY est propriétaire de 500 parts de la société JONES SMITH + CASEY et de 255 parts de la société JARDINS D'ORSAN pour les avoir souscrites lors de leur constitution.

Monsieur Cyril PEARON est propriétaire de 245 parts de la société JARDINS D'ORSAN pour les avoir souscrites lors de sa constitution.

1-2 Présentation des personnes et sociétés en présence

1-2-1 Personnes physiques apporteurs

Les apporteurs des parts sociales sont :

- Monsieur Gareth CASEY, né le 15 avril 1966 à HITCHIN (Royaume-Uni), demeurant au Prieuré Notre Dame d'Orsan, RD 65 – 18170 MAISONNAIS, de nationalité britannique, et
- Monsieur Cyril PEARON, né le 17 mars 1978 à CHATEAUROUX (36), demeurant au Prieuré Notre Dame d'Orsan, RD 65 – 18170 MAISONNAIS, de nationalité française.



1-2-2 Société bénéficiaire de l'apport

La société O.P 2 FLAG sera, à l'issue du processus d'apport, une Société par Actions Simplifiée au capital social de trois millions quatre-vingt-huit mille cinq cent vingt-six euros (3 088 526 Euros) dont le siège social sera Lieu-dit Orsan – 18170 MAISONNAIS, et dont l'immatriculation est, et pour cause, en cours au registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES.

La société sera une Holding qui aura pour objet notamment :

- L'acquisition, la détention et la gestion de tous titres ou valeurs mobilières, la participation par souscription, acquisition, apport, fusion ou toutes autres modalités dans toute société ou groupement ayant une activité industrielle, commerciale, financière ou immobilière, la gestion des dites participations, la vente et l'échange de toutes valeurs mobilières ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Toutes prestations de services en matière de conseil en organisation et direction des affaires ;
- Toutes prestations liées à l'organisation, à la gestion, à la recherche de partenariat et à l'assistance auprès de tous types d'entreprises françaises et étrangères et dans tous les domaines ;
- Toutes prestations de formation, création, édition et diffusion de matériels pédagogiques, organisation de colloques, séminaires, conférences... ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

1-2-3 Sociétés dont les titres sont apportés

JONES SMITH + CASEY

La SARL JONES SMITH + CASEY est une société au capital de 7 622,45 euros, dont le siège social est situé 6, rue de Solférino – PARIS (75007).

Elle est identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 423 025 055.



Son capital social s'élève à 7 622,45 euros, est composé de 500 parts sociales de 15,2449 €, et est détenu à ce jour intégralement par Monsieur Gareth CASEY.

Description de l'activité de la SARL JONES SMITH + CASEY

La société JONES SMITH + CASEY dont les titres sont apportés a pour activité la fabrication de vêtements dans le secteur du luxe.

Déclarations relatives à la société JONES SMITH + CASEY

Il n'y pas de particularité qui mériterait d'être signalée quant à son mode d'exercice tant sur le plan juridique que fiscal.

JARDINS D'ORSAN

La SARL JARDINS D'ORSAN est une société au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé Lieu-dit Orsan – MAISONNAIS (18170).

Elle est identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourges sous le numéro 828 048 264.

Son capital social s'élève à 5 000 euros, est composé de 500 parts sociales de 10 €, et est détenu à ce jour à 51% par Monsieur Gareth CASEY et à 49% par Monsieur Cyril PEARON.

Description de l'activité de la SARL JARDINS D'ORSAN

La société JARDINS D'ORSAN dont les titres sont apportés a pour activité l'exploitation d'un jardin remarquable.

Déclarations relatives à la société JARDINS D'ORSAN

Il n'y pas de particularité qui mériterait d'être signalée quant à son mode d'exercice tant sur le plan juridique que fiscal.

1-3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit :



1-3-1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à compter du jour de la signature des statuts, du fait de l'apport, de la société O.P 2 FLAG ; celle-ci en aura la jouissance à compter du même jour.

Conditions suspensives

Les apports ne seront définitifs qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Immatriculation de la société O.P 2 FLAG auprès du greffe du tribunal de commerce
- Agrément de la société O.P 2 FLAG en qualité de nouvelle associée des sociétés JONES SMITH + CASEY et JARDINS D'ORSAN dont les titres sont apportés

Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1-3-2 Présentation de l'apport

Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC n° 2014-03, Titre VII du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle par les apporteurs.

Description des apports

Les titres de la SARL JONES SMITH + CASEY dont l'apport est envisagé, ont été évalués sur la base d'une évaluation réalisée par le cabinet AXCIO, et estimant la valeur globale de la société à 2 912 000 €.

Les titres de la SARL JARDINS D'ORSAN dont l'apport est envisagé, ont été évalués sur la base des apports réalisés par les associés, soit une valeur globale de la société à 176 526 €.



1-3-3 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport s'élevant à un total de 3 088 526 €, il sera attribué aux apporteurs par la société O.P 2 FLAG, 3 088 526 actions de valeur nominale de 1 € chacune, soit en valeur globale un montant s'élevant à 3 088 526 Euros, réparties de la façon suivante :

- Attribution au profit de Monsieur Gareth CASEY de 3 009 089 actions nouvelles
- Attribution au profit de Monsieur Cyril PEARON de 79 437 actions nouvelles

La valeur globale de l'apport étant égale au montant du capital constitué, l'apport ne sera pas assorti de prime d'apport.

II- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR D'APPORT

2-1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux Apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société bénéficiaire sur la valeur des apports devant être effectués.

Nous avons notamment :

- Vérifié la propriété des titres apportés ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Procédé à un entretien avec le dirigeant et ses conseils,
- Pris connaissance de l'activité de la SARL JONES SMITH + CASEY au regard des comptes annuels au 31/12/2017, 31/12/2018, et d'une balance à jour à fin novembre 2019,
- Pris connaissance de l'activité de la SARL JARDINS D'ORSAN au regard des comptes annuels au 31/12/2018, et d'une balance à jour à fin novembre 2019,
- Examiné l'approche de valorisation retenue par les parties, et en conséquence, apprécié la méthode retenue et le résultat qui en a découlé.



Notre mission telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération des apports.

Nos diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis.

Elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit, ni une mission d'examen limité.

2-2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport envisagé est effectué par des personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir comme valeur d'apport, une valeur globale de 2 912 000 Euros pour la SARL JONES SMITH + CASEY, soit 5 824 Euros par part sociale ; et une valeur globale de 176 526 Euros pour la SARL JARDINS D'ORSAN, soit 353,052 Euros par part sociale.

Sur le plan comptable, l'opération doit être considérée comme des apports d'actifs isolés, exclus du champ d'application du règlement ANC 2014-03 Titre VII du 5 juin 2014, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

En conséquence, les apports doivent être transcrits dans les comptes de la société bénéficiaire à leur valeur réelle.

2-3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par les apporteurs des parts sociales de la SARL JONES SMITH + CASEY et de la SARL JARDINS D'ORSAN du présent apport.

2-4 Appréciation de la valeur de l'apport

2-4-1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 100% du capital de SARL JONES SMITH + CASEY et 100% du capital de la SARL JARDINS D'ORSAN.



2-4-2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

Les titres de la SARL JONES SMITH + CASEY dont l'apport est envisagé ont été évalués par le cabinet AXCIO sur la base d'une étude portant sur les comptes annuels au 31/12/2017 et 31/12/2018.

L'étude du cabinet AXCIO s'est faite par l'utilisation de trois méthodes d'évaluation, à savoir :

- Valeur patrimoniale
- Capitalisation selon l'EBE corrigé
- Méthode DCF

La pondération des résultats obtenus par ces différentes méthodes a abouti à une valorisation de la société comprise entre 2 814 000 € et 2 912 000 €. La valeur finale retenue s'est élevée à 2 912 000 €.

Les titres de la SARL JARDINS D'ORSAN dont l'apport est envisagé ont été évalués par le cabinet AXCIO sur la base des apports faits par les associés, soit une valeur retenue de 176 526 €.

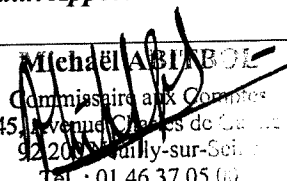
2-4-3 Appréciation des avantages particuliers

Il ne nous a été indiqué aucun avantage particulier et nous n'en avons pas constaté, ni décelé, au vu des documents présentés.

III- CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 3 088 526 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Neuilly-sur-Seine, le 16 Décembre 2019

Le Commissaire aux Apports
 Michaël ABITBOL Commissaire aux Comptes 45, Avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine Tél. : 01 46 37 05 60
Michaël ABITBOL

art 30

O.P 2 FLAG

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 088 526 euros

Siège social : Lieu-dit Orsan

18170 MAISONNAIS

Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **Monsieur Gareth CASEY,**

né le 15 avril 1966 à HITCHIN (Royaume-Uni),

demeurant au Prieuré Notre Dame d'Orsan RD65 - 18170 MAISONNAIS

de nationalité Britannique,

célibataire

- **Monsieur Cyril PEARON,**

né le 17 mars 1978 à CHATEAUROUX (36)

demeurant au Prieuré Notre Dame d'Orsan RD65 - 18170 MAISONNAIS

de nationalité Française,

célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention et la gestion de tous titres ou valeurs mobilières, la participation par souscription, acquisition, apport, fusion ou toutes autres modalités dans toute société ou groupement ayant une activité industrielle, commerciale, financière ou immobilière, la gestion des dites participations, la vente et l'échange de toutes valeurs mobilières ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- toutes prestations de services en matière de conseil en organisation et direction des affaires ;
- toutes prestations liées à l'organisation, à la gestion, à la recherche de partenariat et à l'assistance auprès de tous types d'entreprises françaises et étrangères et dans tous les domaines ;
- toutes prestations de formation, création, édition et diffusion de matériels pédagogiques, organisation de colloques, séminaires, conférences... ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

O.P 2 FLAG

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **Lieu-dit Orsan 18170 MAISONNAIS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – APPORTS

A la constitution, les soussignés procèdent aux apports en nature suivant :

- Monsieur Gareth CASEY, apporte à la société, aux termes d'un contrat d'apport en date du 16 décembre 2019,
 - 500 parts de la société JONES SMITH CASEY, société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 euros sise à PARIS (75007), 6 rue de Solférino, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 423 025 055, évaluées à 2 912 000.00 €
 - 255 parts de la société SARL JARDINS D'ORSAN, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros sise à MAISONNAIS (18170), Lieu-dit d'Orsan, immatriculée au RCS de BOURGES sous le numéro 828 048 264, évaluées à 97 089.00 €
- Monsieur Cyril PEARON, apporte à la société, aux termes d'un contrat d'apport en date du 10 décembre 2019, 245 parts de la société SARL JARDINS D'ORSAN, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros sise à MAISONNAIS (18170), Lieu-dit d'Orsan, immatriculée au RCS de BOURGES sous le numéro 828 048 264, évaluées à 79 437.00 €

.....
TOTAL DES APPORTS EN NATURE 3 088 526.00 €

Ledit apport en nature a été estimé au vu d'un rapport établi par le commissaire aux apports désigné par acte sous seing privé en date du 3 décembre 2019.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois millions quatre-vingt-huit mille cinq cent vingt-six (3 088 526) euros.

Il est divisé en trois millions quatre-vingt-huit mille cinq cent vingt-six (3 088 526) actions de un euro (1) chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L. 228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime. L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes s'il y a lieu.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

II - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actions en industrie confèrent à leur titulaire un droit dans les bénéfices et dans tout l'actif social défini lors de l'apport par les présents statuts ou par la décision collective des associés les émettant.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 - AGREMENT

Les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai d'1 mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de 10 jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai d'1 mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de 6 mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

Article 14 - PREEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions

concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quinze jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Article 15 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 16 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 17 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le premier président est désigné aux termes des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social. Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 1 mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

En outre, le président peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 18 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué. Les directeurs généraux seront nommés, le cas échéant, par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision de l'assemblée générale. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L. 227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné un, le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 20 – COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination, rémunération d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,
- agrément des cessions d'actions.

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

Article 21 – REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises la majorité de la moitié des voix des associés, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action de capital ou en industrie donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

- le changement de nationalité de la société.

Article 22 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président, par le directeur général ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens 5 jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par le directeur général ou par un associé désigné par l'assemblée.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 23 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés 5 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 24 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

Article 25 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales. A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels de l'exercice écoulé.

Ces comptes sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes.

Article 26 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 27 – DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non au plus tard un an après la date de fin de la société. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28 - LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une

décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - FRAIS

Article 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est :

➤ Monsieur Gareth CASEY,

Né le 15 avril 1966 à HITCHIN (Royaume-Uni)

Domicilié à Prieuré Notre Dame d'Orsan RD65 - 18170 MAISONNAIS

qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 31 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent aux soussignés jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

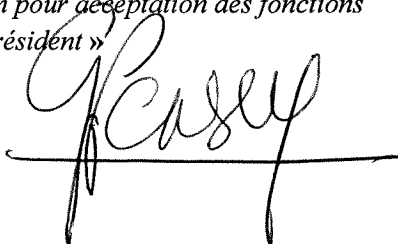
Fait à MAISONNAIS

L'an deux mille dix-neuf, le 16 décembre 2019

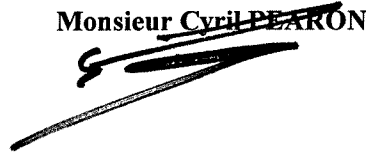
en autant d'exemplaires que nécessaire.

Monsieur Gareth CASEY

*« bon pour acceptation des fonctions
de président »*



Monsieur Cyril PEARON



O.P 2 FLAG

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 088 526 euros

Siège social : Lieu-dit Orsan

18170 MAISONNAIS

Société en cours de constitution

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES ASSOCIES **POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION** **PRÉALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX**

LES SOUSSIGNES,

- Monsieur Gareth CASEY,
- Monsieur Cyril PEARON,

Agissant en qualité de seuls associés fondateurs de la société O.P 2 FLAG, au capital de 3 088 526 euros dont le siège social est à MAISONNAIS (18170) Lieu-Dit Orsan, société en cours de constitution reconnaissent que par application des dispositions légales et préalablement à la signature par eux des statuts de cette société ils ont eu connaissance des actes suivants accomplis pour le compte de la société en formation, à savoir :

- Contrat d'apport de titre,
- Convention d'hébergement,
- Frais relatifs à la constitution de la société.

Conformément aux articles L.210-6 et R.210-6, du Code de commerce cet état a été établi préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes et des engagements qui peuvent en découler, au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à MAISONNAIS
L'an deux mille dix-neuf,
et le seize décembre

Monsieur Gareth CASEY



Monsieur Cyril PEARON

